



Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Métropole Aix-Marseille
Provence et le Département des Bouches-du-Rhône
portant sur la réalisation d'une étude de fréquentation
des espaces naturels du Grand Site Concors Sainte-Victoire pour les besoins de
la Direction de la Forêt et des Espaces Naturels du Département et de la Direction du Grand
Site Sainte-Victoire et des Espaces Naturels de la Métropole

ENTRE :

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Mme Martine VASSAL, habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération n°..... du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du ,

D'UNE PART,

ET :

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

dont le siège est situé 52, avenue de Saint-Just 13004 Marseille

Représenté par sa Présidente, Mme Martine VASSAL, habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du

D'AUTRE PART

.....

Sommaire

Article 1. Définitions - Interprétations	3
1.1 . Définitions.....	3
1.2 . Interprétations	3
Article 2. Objet de la convention	4
Article 3 Nature de la prestation et caractéristiques du marché	4
Article 4. Modalités de fonctionnement du groupement	5
4.1 Désignation et Missions du coordonnateur.....	5
4.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du groupement	5
ARTICLE 5 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	7
ARTICLE 6 ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET MODALITES FINANCIERES	7
Article 7. planning previsionnel d'exécution	8
Article 8. Comité d'exécution.....	8
Article 9. Entrée en vigueur et durée de la convention	9
ARTICLE 10. Résiliation.....	9
Article 11. Modification de la convention de groupement	9
Article 12. Litiges relatifs a la convention	10
Article 13. Election de domicile.....	10

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par la présente convention, la Métropole Aix Marseille Provence et le Département des Bouches-du-Rhône constituent un groupement de commandes en application aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du nouveau code de la commande publique.

Le Département et la Métropole ont des besoins communs d'achats de prestations de services et de fournitures pour la Direction de la Forêt et des Espaces Naturels (DFEN) du Département et la Direction du Grand Site Concors Sainte-Victoire et des espaces naturels de la Métropole, qui ont engagé leur rapprochement opérationnel et travaillent de façon coordonnée sur le territoire labellisé « Grand Site de France ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1. DEFINITIONS - INTERPRETATIONS

1.1. Définitions

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent article :

- « **Annexe** » désigne toute annexe à la Convention.
- « **Convention** » désigne la présente convention de groupement de commandes.
- « **La Métropole** » désigne la Métropole Aix Marseille Provence, établissement public de coopération intercommunale ;
- « **Le Département** » désigne le Département des Bouches-du-Rhône;
- « **Groupement** » désigne le groupement de commandes créé par la Métropole et le Département des Bouches-du-Rhône, et organisé par la Convention.
- « **Parties** » • désigne la Métropole et le Département en tant que parties à la Convention.
- « **Membres** » désigne la Métropole et le Département en tant que parties à la Convention.

1.2. Interprétations

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- ♦ les titres donnés aux articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention;

- ♦ les termes définis à l'article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- ♦ les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la Convention ou le document a fait l'objet ;
- ♦ les renvois faits à des articles ou titres doivent s'entendre comme des renvois à des articles ou titres de la Convention.

La Convention est interprétée à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes entre le Département et la Métropole en vue de coordonner et mutualiser les achats se rapportant à la préparation, la passation et l'exécution d'un marché pour la réalisation d'une étude de fréquentation des espaces naturels du Grand Site Concors Sainte-Victoire;
- Cette convention a également pour objet d'instituer un comité d'exécution chargé de suivre et de valider l'ensemble des prestations réalisées dans le cadre du marché.
- De préciser les modalités de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 3 NATURE DE LA PRESTATION ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE

La Métropole Direction du Grand Site Concors Sainte-Victoire et le Département Direction de la forêt et des espaces naturels souhaitent évaluer la fréquentation des espaces naturels sur le territoire du Grand Site Concors Sainte-Victoire.

Pour répondre à cet objectif, les parties souhaitent s'associer les services d'un bureau d'étude spécialisé ayant pour principales missions :

- d'estimer la fréquentation de la montagne Sainte-Victoire,
- d'évaluer celle sur le massif de Concors,
- d'intégrer une évaluation de la fréquentation sur la partie varoise du territoire en lien avec le Syndicat Mixte Pays Provence Verte, la Communauté de Communes Provence Verdon, la Communauté d'Agglomération Provence Verte, et le Département du Var.

L'évaluation de la fréquentation de ces espaces naturels intégrera un volet quantitatif (analyse des données des systèmes de comptages automatiques et enquêtes sur site) et un volet qualitatif (enquêtes auprès du public).

ARTICLE 4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

4.1 Désignation et Missions du coordonnateur

Les membres désignent la Métropole comme Coordonnateur, pour la durée de la Convention.

En application du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019, le coordonnateur assure, pour la passation du marché relevant de la présente convention, notamment les missions suivantes :

- Définir et recenser les besoins des membres du groupement sur le plan quantitatif et qualitatif;
- Faire valider la procédure de consultation et la forme du marché par le comité d'exécution, et d'une manière générale tout type de procédure pouvant être engagée dans le cadre de la convention ;
- Faire valider le DCE par le comité d'exécution,
- Elaborer l'ensemble des pièces du marché et notamment le dossier de consultation des entreprises (DCE).
- Rédiger et envoyer à la publication l'avis d'appel public à la concurrence, répondre aux questions des candidats,
- Réceptionner les plis et procéder à leur ouverture ;
- Analyser les candidatures et les offres,
- Le cas échéant, assurer une phase de négociation avec les candidats.
- Rédiger le rapport d'analyse des candidatures et des offres,
- Informer chaque membre du groupement du choix du titulaire (ou le cas échéant de la suite à donner à la procédure)
- Attribuer le marché et informer les candidats non retenus
- A l'exception du paiement des prestations, le coordonnateur sera également chargé des opérations liées à l'exécution du marché au nom et pour le compte des parties et notamment : Emissions des engagements juridiques, des ordres de services, vérification du service fait, suivi de l'exécution financière, agrément des sous-traitants, exemplaire unique, reconduction éventuelle, mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation, etc) conclusion d'éventuels avenants.

4.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du groupement

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation, chaque partie s'engage à communiquer au Coordonnateur la définition de ses besoins et leur évaluation sincère et raisonnable.

Dans le cadre de l'exécution des marchés, chaque partie s'engage :

- à participer en tant que de besoin à toute réunion contradictoire organisée par le Coordonnateur avec le titulaire du marché aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché ;
- à procéder au paiement des prestations conformément à l'article 6 de la présente convention,

- à transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le Coordonnateur ultérieurement,
- à transmettre et mettre à disposition du Coordonnateur :
 - les précédentes études de fréquentation,
 - les données et la localisation de l'ensemble des éco-compteurs et systèmes de comptages automatiques présents sur le territoire du Grand Site Concors Sainte-Victoire,
 - et d'une manière générale à fournir toute donnée nécessaire à la préparation ou à l'exécution du marché,
- à produire les cartographies et annexes nécessaires au lancement du marché.

Chacun des membres du groupement est responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, en son nom propre et pour son propre compte.

ARTICLE 5 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Si la procédure de passation le nécessite, les Parties conviennent que la commission d'appel d'offres compétente pour la passation des marchés et accords –cadres relevant du groupement est celle du Coordonnateur, conformément à la faculté ouverte par l'article L.1414-2 du CGCT. Celle-ci exerce l'intégralité des compétences qui lui sont dévolues par l'article L.1414-2 du CGCT.

ARTICLE 6 ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET MODALITES FINANCIERES

Les frais liés à la passation et au suivi d'exécution dont le Coordonnateur assume la responsabilité sont à sa charge (frais éventuels de fonctionnement, frais de publicité, reprographie).

Chaque membre du groupement de commandes procédera au paiement du montant des prestations objet du marché et des frais annexes (révision des prix) selon une répartition à part égale entre la Métropole et le Département du montant total et sur la base :

- Des factures distinctes établies au nom de chaque membre du groupement,
- D'un état chiffré et détaillé établi par le Coordonnateur faisant apparaître le montant total du marché ainsi que les parts respectives de chaque membre,
- De l'attestation de service fait établie par le Coordonnateur après avis du Comité d'exécution.

La participation financière de la Métropole et du Département est établie à part égale.

Le coût financier prévisionnel de l'opération est détaillé dans le tableau ci-dessous.

Objet de l'opération	Part du Département en € HT	Part de la Métropole en € HT	Estimatif du coût global de l'étude en € HT
Étude de fréquentation (volet quantitatif et qualitatif) des espaces naturels du Grand Site Concors Sainte-Victoire	70 000 €	70 000 €	140 000 €

Toutefois si le coût réel de l'étude de fréquentation se trouvait réévalué à la hausse par rapport au montant prévisionnel et plafonné de ce tableau, la répartition entre les membres du groupement sera calculée sur la base du coût réel et selon la pondération 50/50 entre la Métropole et le Département.

L'avance sera réglée par chaque partie du groupement à part égale.

Les intérêts moratoires seront à la charge du membre du groupement qui présentera un retard de paiement.

ARTICLE 7. PLANNING PREVISIONNEL D'EXECUTION

L'étude de fréquentation, objet du groupement, devant être réalisée sur une année (date à date), le planning prévisionnel d'exécution est fixé de 2020 à 2022, selon le tableau ci-dessous :

Phasage prévisionnel	Montant en € HT (estimations)	Date de lancement (estimation)	Procédure
Mise en place du groupement de commandes entre le Département et la Métropole		2019	Groupement de commandes
Lancement du marché		Février 2020	Marché à lancer (groupement)
Notification du titulaire		Juin 2020	
Définition du protocole d'étude (<i>Juin 2020 à octobre 2020</i>)	30 000,00	06/20 – 10/20	
Réalisation des enquêtes (qualitatives et quantitatives) – durée 1 an date à date (<i>novembre 2020 à novembre 2021</i>)	100 000,00	11/20 – 11/21	
Livrables – rendus des études	10 000,00	12/21 – 03/22	

ARTICLE 8. COMITE D'EXECUTION

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, il est institué un comité d'exécution composé des membres du groupement et chargé de suivre l'ensemble des prestations réalisées.

Chaque membre du groupement dispose à part égale d'un représentant au sein de ce comité. Ce représentant est désigné par chaque partie selon les règles fixées par cette dernière. Chaque membre désigne en outre un suppléant habilité à la représenter en cas d'empêchement du titulaire.

Le comité est présidé par le Coordonnateur.

Il a pour mission de :

- valider le DCE, la procédure de consultation et la forme du marché préparés par le coordonnateur pour l'ensemble des marchés soumis à la présente convention ;
- valider les protocoles d'études établis par le titulaire du marché,
- définir et valider les plannings d'exécutions des études,

- définir et valider les questionnaires des enquêtes réalisées dans le cadre du volet qualitatif de l'étude,
- approuver les éventuelles reconductions du marché, les éventuelles mesures coercitives et les éventuels avenants au marché.

De manière générale, le Coordonnateur tiendra le comité informé du suivi et du contrôle des prestations.

Ce comité se réunit pour chaque phase de l'étude de fréquentation sur la convocation du coordonnateur, et également soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite du Département. Les convocations aux réunions sont, en principe, adressées aux membres du groupement-15 jours avant la date de la réunion, sauf situation urgente.

Les décisions prises lors des comités, pour être valables doivent recueillir l'accord de l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur établit et transmet le relevé de décision de la réunion aux autres membres du groupement dans un délai d'un mois. A réception, les membres disposent de dix jours calendaires pour faire leurs observations au coordonnateur.

ARTICLE 9. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Pour l'accomplissement des formalités réglementaires, le Département transmet au coordonnateur une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente convention, et un exemplaire de la convention de groupement signés par la personne dûment habilitée à cet effet.

Le coordonnateur adresse au contrôle de légalité la convention constitutive du groupement signée par les parties.

Après signature par les parties et accomplissement des formalités réglementaires, la Convention entre en vigueur à compter de sa notification à toutes les parties, et ce jusqu'à l'achèvement du marché ou des procédures contentieuses éventuelles.

ARTICLE 10. RESILIATION

En cas de manquement de l'un des membres du groupement aux engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation fera l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Les modifications que peut subir la présente convention feront l'objet d'un avenant devant être approuvé, dans les mêmes termes, par l'ensemble des membres du groupement selon les modalités qui leur sont propres. La modification ne prend effet que lorsque chaque avenant aura été approuvé par tous les membres du groupement.

ARTICLE 12. LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION

Conformément à l'article L2197-3 et suivant et L2397-1 du nouveau code de la commande publique, pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable. Autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, les membres du groupement feront appel à une mission de conciliation du tribunal administratif dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de Justice administrative.

A défaut, la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

En cas de litige afférent à la passation des marchés, le Coordonnateur est habilité à représenter le groupement de commandes.

Les frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses relatives à l'exécution des marchés sont pris en charge par chacun des membres pour les contentieux et précontentieux qui leur seraient propres.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention ressort du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeure.

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour le Département des Bouches-du-Rhône

Par délégation, le vice-président à la
commande publique et à la Commission
d'appel d'offres,
Pascal MONTECOT

La Présidente, Mme Martine VASSAL